

DÉCISION DE L'AFNIC

sanofigenzyme.fr

Demande n° EXPERT-2026-01202

I. Informations générales

i. Sur les parties au litige

Le Requérant : La société SANOFI, représentée par Marchais & Associés

Le Titulaire du nom de domaine : Monsieur X

ii. Sur le nom de domaine

Nom de domaine objet du litige : <sanofigenzyme.fr>

Date d'enregistrement du nom de domaine : 2 septembre 2025

Le nom de domaine a fait l'objet d'un renouvellement postérieurement au 1^{er} juillet 2011

Date d'expiration du nom de domaine : 2 septembre 2026

Bureau d'enregistrement : RANXPLOER

II. Procédure

Une demande déposée par le Requérant auprès de l'Afnic a été reçue le 7 juin 2026 par le biais du service en ligne PARL EXPERT.

Conformément au règlement PARL EXPERT (ci-après le Règlement) le Centre d'arbitrage et de médiation de l'OMPI (ci-après le Centre) et l'Afnic ont validé la complétude de cette demande en procédant aux vérifications suivantes :

- o Le formulaire de demande est dûment rempli.
- o Les frais de Procédure ont été réglés par le Requérant.
- o Le nom de domaine est enregistré.
- o Le nom de domaine a été créé ou renouvelé postérieurement au 1^{er} juillet 2011.
- o Le nom de domaine visé par la procédure ne fait l'objet d'aucune procédure judiciaire ou extrajudiciaire en cours.

L'Afnic a procédé au gel des opérations sur ce nom de domaine et a notifié l'ouverture de la procédure au Titulaire le 16 juin 2026.

Le Titulaire a adressé une réponse par le biais du service en ligne PARL EXPERT 19 juin 2026.

Le 8 juillet 2026, le Centre a nommé Eugénie Chaumont (ci-après l'Expert) qui a accepté ce dossier et envoyé sa Déclaration d'acceptation et déclaration d'impartialité et d'indépendance conformément à l'article (II)(vi)(a) du Règlement.

L'Afnic vient statuer sur la décision rendue par l'Expert.

III. Argumentation des parties

i. Le Requérant

Selon le Requérant, l'enregistrement ou le renouvellement du nom de domaine litigieux <sanofigenzyme.fr> par le Titulaire est « susceptible de porter atteinte à des droits de

propriété intellectuelle ou de la personnalité », et le Titulaire ne justifie pas « d'un intérêt légitime et agit de mauvaise foi ».

(Art. L. 45-2 alinéa 2 du code des postes et des communications électroniques)

Dans sa demande, le Requérant a fourni les pièces suivantes :

- **Annexe 1** Informations sur le Requérant ;
- **Annexe 2** Rapports annuels intégrés 2024, 2022 et 2021 ;
- **Annexe 3** Capture d'écran du site officiel du Requérant ;
- **Annexe 3.1** Présence mondiale du Requérant ;
- **Annexe 3.2** Portefeuille de produits pharmaceutiques du Requérant ;
- **Annexe 3.3** Portefeuille de R&D 2019 du Requérant ;
- **Annexe 4** Rapport « L2 Digital IQ Index : Pharma & Healthcare Providers » traduit en français ;
- **Annexe 5** Données Whois du nom de domaine litigieux <sanofigenzyme.fr> ;
- **Annexe 6** Portefeuille de marques SANOFI du Requérant ;
- **Annexe 7.1** Données Whois du nom de domaine <sanofi.com> ;
- **Annexe 7.2** Données Whois du nom de domaine <sanofi.eu> ;
- **Annexe 7.3** Données Whois du nom de domaine <sanofi.fr> ;
- **Annexe 7.4** Données Whois du nom de domaine <sanofi.us> ;
- **Annexe 7.5** Données Whois du nom de domaine <sanofi.net> ;
- **Annexe 7.6** Données Whois du nom de domaine <sanofi.ca> ;
- **Annexe 7.7** Données Whois du nom de domaine <sanofi.biz> ;
- **Annexe 7.8** Données Whois du nom de domaine <sanofi.info> ;
- **Annexe 7.9** Données Whois du nom de domaine <sanofi.org> ;
- **Annexe 7.10** Données Whois du nom de domaine <sanofi.mobi> ;
- **Annexe 7.11** Données Whois du nom de domaine <sanofi.tel> ;
- **Annexe 8** Communication avec l'AFNIC pour demander la divulgation des données d'enregistrement du Titulaire ;
- **Annexe 9** Décisions UDRP concernant le Requérant ;
- **Annexe 10** Capture d'écran du site web rattaché au nom de domaine litigieux

Dans sa demande, le Requérant indique que :

[Citation complète de l'argumentation sans les images]

«

I. IDENTIFICATION DU NOM DE DOMAINE OBJET DU LITIGE

Le nom de domaine objet du litige est < sanofigenzyme.fr >.

II. MESURE DE REPARATION DEMANDEE

Il est expressément demandé la transmission du nom de domaine < sanofigenzyme.fr >, objet du litige.

III. SUR LES DISPOSITIONS DU CPCE

L'enregistrement du nom de domaine par le Titulaire constitue une violation des dispositions de l'article L.45-2-2° du CPCE conformément aux dispositions du règlement PARL EXPERT.

Il est rappelé que le Code des Postes et des Communications Électroniques dispose que :

➤ Article L.45-6 :

« Toute personne démontrant un intérêt à agir peut demander à l'office d'enregistrement compétent la suppression ou le transfert à son profit d'un nom de domaine lorsque le nom de domaine entre dans les cas prévus à l'article L. 45-2. »

➤ Article L.45-1 :

« Les noms de domaine sont attribués et gérés dans l'intérêt général selon des règles non discriminatoires et transparentes, garantissant le respect de la liberté de communication, de la liberté d'entreprendre et des droits de propriété intellectuelle. »

➤ Article L.45-2 :

« Dans le respect des principes rappelés à l'article L. 45-1, l'enregistrement ou le renouvellement des noms de domaine peut être refusé ou le nom de domaine supprimé lorsque le nom de domaine est :

1° Susceptible de porter atteinte à l'ordre public ou aux bonnes mœurs ou à des droits garantis par la Constitution ou par la loi ;

2° Susceptible de porter atteinte à des droits de propriété intellectuelle ou de la personnalité, sauf si le demandeur justifie d'un intérêt légitime et agit de bonne foi.

3° Identique ou apparenté à celui de la République française, d'une collectivité territoriale ou d'un groupement de collectivités territoriales ou d'une institution ou service public national ou local, sauf si le demandeur justifie d'un intérêt légitime et agit de bonne foi.

Le décret en Conseil d'Etat prévu à l'article L. 45-7 et les règles d'attribution de chaque office d'enregistrement définissent les éléments permettant d'établir un usage de mauvaise foi et l'absence d'intérêt légitime.

Le refus d'enregistrement ou de renouvellement ou la suppression du nom de domaine ne peuvent intervenir, pour l'un des motifs prévus au présent article, qu'après que l'office d'enregistrement a mis le demandeur en mesure de présenter ses observations et, le cas échéant, de régulariser sa situation.

En outre, l'office d'enregistrement supprime ou transfère sans délai à l'autorité compétente le nom de domaine sur injonction de l'autorité administrative chargée de la concurrence et de la consommation en application du c du 2° de l'article L. 521-3-1 du code de la consommation. »

➤ Article R.20-44-46 :

« Peut notamment caractériser l'existence d'un intérêt légitime, pour l'application du 2° et du 3° de l'article L. 45-2, le fait, pour le demandeur ou le titulaire d'un nom de domaine :

- d'utiliser ce nom de domaine, ou un nom identique ou apparenté, dans le cadre d'une offre de biens ou de services, ou de pouvoir démontrer qu'il s'y est préparé ;
- d'être connu sous un nom identique ou apparenté à ce nom de domaine, même en l'absence de droits reconnus sur ce nom ;
- de faire un usage non commercial du nom de domaine ou d'un nom apparenté sans intention de tromper le consommateur ou de nuire à la réputation d'un nom sur lequel est reconnu ou établi un droit.

Peut notamment caractériser la mauvaise foi, pour l'application des 2° et 3° de l'article L. 45-2, le fait, pour le demandeur ou le titulaire d'un nom de domaine :

- d'avoir obtenu ou demandé l'enregistrement de ce nom principalement en vue de le vendre, de le louer ou de le transférer de quelque manière que ce soit à un organisme public, à une collectivité locale ou au titulaire d'un nom identique ou apparenté sur lequel

un droit est reconnu et non pour l'exploiter effectivement ;

- d'avoir obtenu ou demandé l'enregistrement d'un nom de domaine principalement dans le but de nuire à la réputation du titulaire d'un intérêt légitime ou d'un droit reconnu sur ce nom ou sur un nom apparenté, ou à celle d'un produit ou service assimilé à ce nom dans l'esprit du consommateur ;

- d'avoir obtenu ou demandé l'enregistrement d'un nom de domaine principalement dans le but de profiter de la renommée du titulaire d'un intérêt légitime ou d'un droit reconnu sur ce nom ou sur un nom apparenté, ou de celle d'un produit ou service assimilé à ce nom, en créant une confusion dans l'esprit du consommateur. »

IV. Sur l'intérêt à agir de la Requérante

La Requérante dispose d'un intérêt à agir pour les raisons qui suivent. Par ailleurs, la Requérante remplit les conditions d'éligibilité pour enregistrer un domaine en .FR dans la mesure où Sanofi est une société française.

A titre liminaire, il est rappelé que l'AFNIC considère traditionnellement que :« La Requérante dispose d'un intérêt à agir si :

1°) il détient un nom de domaine identique, quasi-identique ou similaire sous une autre extension au nom de domaine litigieux ;

2°) il détient un nom de domaine quasi-identique ou similaire sous la même extension que le nom de domaine litigieux ;

3°) il détient une marque, une dénomination sociale, un nom patronymique ou pseudonyme, un titre de propriété (oeuvre, brevet, dessin et modèle, etc.) similaire, identique ou quasi-identique au nom de domaine litigieux.

Ainsi, si la Requérante est titulaire de noms de domaine et de marques similaires au nom de domaine litigieux, il est considéré comme ayant un intérêt à agir, peu important la date de création et d'enregistrement de ces titres, noms de domaines ou dénominations sociales »

4.1. PRESENTATION DE LA REQUERANTE

Avec un chiffre d'affaires net consolidé de 41 millions d'euros en 2024, 43 milliards d'euros en 2023 et 2022, 37,7 milliards d'euros en 2021, 36,04 milliards d'euros en 2020, 34,46 milliards d'euros en 2018, 35,05 milliards d'euros en 2017, 33,82 milliards d'euros en 2016, 34,06 milliards d'euros en 2015 et 31,38 milliards d'euros en 2014 (Annexe 2 – Données financières de SANOFI), SANOFI (Annexe

1 – Extrait K-bis de la société SANOFI) est une entreprise pharmaceutique multinationale française dont le siège social est situé à Paris (France). Elle occupe le 4^e rang mondial parmi les entreprises pharmaceutiques multinationales en termes de ventes de médicaments sur ordonnance. SANOFI se consacre à la recherche et au développement, à la fabrication et à la commercialisation de produits pharmaceutiques destinés principalement au marché des médicaments sur ordonnance, mais développe également des médicaments en vente libre.

SANOFI est membre à part entière de la Fédération européenne des industries et associations pharmaceutiques (EFPIA). Historiquement, la société a été formée en 2004 sous le nom de Sanofi-Aventis, à la suite de la fusion entre Aventis et Sanofi-Synthélabo, avant de prendre le nom de Sanofi en mai 2011.

SANOFI est une entreprise multinationale implantée dans plus de 100 pays sur les 5 continents, employant 100 000 personnes (Annexe 3.1).

Le nouveau groupe bénéficie d'un large portefeuille de médicaments à forte croissance

(Annexe 3.2).

Avec un investissement de 6,7 milliards d'euros en 2022 dans la R&D, le portefeuille de recherche et développement de SANOFI comprend 84 projets en développement clinique, dont 26 se trouvent à des stades avancés (Annexe 3.3).

SANOFI propose une large gamme de médicaments sous brevet destinés à traiter des patients atteints de maladies graves et occupe des positions de premier plan dans 7 grands domaines thérapeutiques : cardiovasculaire, thrombose, troubles métaboliques, oncologie, système nerveux central, médecine interne et vaccins (Annexe 3.4).

Pour conclure, la renommée internationale de SANOFI a une nouvelle fois été consacrée par l'enquête mondiale annuelle « L2 Digital IQ Index : Pharmabrand & Healthcare Providers » publiée le 18 avril 2011 (Annexe 7), dans laquelle la multinationale est apparue dans la catégorie « Flash of Genius » en référence à la mise en avant de ressources destinées aux patients (p.13 de l'Annexe 4 - Etude 2011 "L2 Digital IQ Index : Pharmabrand & Healthcare Providers").

Il ressort de ce qui précède que SANOFI est un acteur majeur sur le marché pharmaceutique mondial.

4.2. SUR LES DROITS ANTERIEURS DE LA REQUERANTE

D'abord, il convient de souligner que les marques et noms de domaine mentionnés ci-dessous contenant le terme notoire « SANOFI », ainsi que le terme « GENZYME » sont antérieurs à la réservation du nom de domaine litigieux < sanofigenzyme.fr >, enregistré le 2 septembre 2025 (Annexe 5 – Copie de l'imprimé des recherches effectuées sur la base WHOIS concernant le nom de domaine litigieux < sanofigenzyme >).

En outre, il doit être souligné que le Titulaire ne pouvait simplement ignorer l'existence de SANOFI en raison de la grande renommée et haute connaissance de groupe pharmaceutique français.

SANOFI dispose d'un intérêt à agir au sens de l'article L.45-6 du Code des Postes et des Communications Électroniques dans la mesure où elle est titulaire des marques et noms de domaine exposés ci-après :

4.2.1. Marques appartenant à la Requérante

SANOFI est notamment propriétaire des marques suivantes (Annexe 6 – Copie des marques de SANOFI) :

- Marque française Sanofi numéro 3831592, enregistrée le 16 mai 2011 en classes 01 ; 03 ; 05 ; 09 ; 10 ; 16 ; 35, 38 ; 40 ; 41 ; 42 et 44 visant notamment les produits pharmaceutiques (Annexe 6.1) ;
- Marque française sanofi numéro 96655339, enregistrée le 11 décembre, 1996 en classes 01 ; 03 ; 05 ; 09 ; 10 ; 35 ; 40 ; 42 visant notamment les produits pharmaceutiques (Annexe 6.2) ;
- Marque française sanofi numéro 92412574, enregistrée le 26 mars 1992 en classe 05 visant notamment les produits pharmaceutiques (Annexe 6.3) ;
- Marque française SANOFI numéro 1482708, enregistrée le 11 août 1988 en classes 01 ; 03 ; 04 ; 05 ; 10 ; 16 ; 25 ; 28 et 31 visant notamment les produits pharmaceutiques (Annexe 6.4) ;
- Marque de l'Union Européenne SANOFI numéro 010167351, déposée le 2 août, 2011 et enregistrée le 7 janvier 2012 en classes 03 et 05 visant notamment les produits pharmaceutiques (Annexe 6.5) ;

- Marque de l'Union Européenne SANOFI numéro 004182325, déposée le 8 décembre 2004 et enregistrée le 9 février 2006 en classes 01 ; 09 ; 10 ; 16 ; 38 ; 41 ; 42 ; 44 visant notamment les produits du domaine médical et pharmaceutique (Annexe 6.6) ;
- Marque de l'Union Européenne sanofi numéro 000596023, déposée le 15 juillet 1997 et enregistrée le 1^{er} février 1999 en classes 03 ; 05 visant notamment les produits pharmaceutiques (Annexe 6.7) ;
- Marque internationale SANOFI numéro 1091805, enregistrée le 18 août 2011 en classes 01 ; 03 ; 05 ; 09 ; 10 ; 16 ; 35, 38 ; 40 ; 41 ; 42 ; 44 visant notamment les produits pharmaceutiques et désignant entre autres l'Union Européenne (Annexe 6.8) ;
- Marque internationale SANOFI numéro 1092811, enregistrée le 11 août 2011 en classes 01 ; 09 ; 10 ; 16 ; 38 ; 41 ; 42 ; 44 visant notamment les produits du domaine médical et pharmaceutique (Annexe 6.9) ; Marque internationale SANOFI numéro 1094854, enregistrée le 11 août 2011 en classes 03 ; 05 visant notamment les produits pharmaceutiques (Annexe 6.10) ;
- Marque internationale sanofi numéro 674936, enregistrée le 11 juin 1997 en classes 03 ; 05 visant notamment les produits pharmaceutiques (Annexe 6.11) ;
- Marque internationale numéro 591490, enregistrée le 25 septembre 1992 en classe 05 visant notamment les produits pharmaceutiques et désignant entre autres le Benelux, l'Allemagne, l'Espagne, etc. (Annexe 6.12)
- Marque française SANOFI GENZYME numéro 4369730, déposée le 19 juin 2017 en classes 1 ; 3 ; 5 ; 9 ; 10 ; 16 ; 35 ; 38 ; 39 ; 40 ; 41 ; 42 ; 44 visant notamment les produits pharmaceutiques (Annexe 6.13) ;

4.2.2. Noms de domaine appartenant à la Requérante

La Requérante est également titulaire des noms de domaine suivants (Annexe 7 – Extraits WHOIS sur les noms de domaine de SANOFI) :

- « sanofi.com » enregistré le 13 octobre 1995 (Annexe 7.1) ;
- « sanofi.eu » enregistré le 12 mars 2006 (Annexe 7.2) ;
- « sanofi.fr » enregistré le 10 octobre 2006 (Annexe 7.3) ;
- « sanofi.us » enregistré le 16 mai 2002 (Annexe 7.4) ;
- « sanofi.net » enregistré le 16 mai 2003 (Annexe 7.5) ;
- « sanofi.ca » enregistré le 5 janvier 2004 (Annexe 7.6) ;
- « sanofi.biz » enregistré le 19 novembre 2001 (Annexe 7.7) ;
- « sanofi.info » enregistré le 24 août 2001 (Annexe 7.8) ;
- « sanofi.org » enregistré le 12 juillet 2001 (Annexe 7.9) ;
- « sanofi.mobi » enregistré le 20 juin 2006 (Annexe 7.10) ;
- « sanofi.tel » enregistré le 17 mars 2011 (Annexe 7.11) ;
- « genzyme.com » enregistré le 14 août 1996 (Annexe 7.12) ;
- « genzyme.fr » enregistré le 18 mars 2003 (Annexe 7.13) ;
- « sanofigenzyme.com » enregistré le 3 septembre 2015 (Annexe 7.14).

La plupart de ces noms de domaine sont enregistrés et exploités par la Requérante dans le cadre de ses activités.

4.2.3 Dénomination sociale appartenant à la Requérante

La Requérante est également propriétaire de la dénomination sociale ainsi que des noms commercial et d'enseigne « SANOFI » (Annexe 1).

Il convient de souligner que toutes les marques mentionnées ci-dessus et noms de domaine enregistrés dans le monde et contenant les termes distinctifs « SANOFI » et « GENZYME » sont antérieurs à la réservation du nom de domaine litigieux.

En outre, il doit être souligné que le Titulaire ne pouvait simplement ignorer l'existence de SANOFI en raison de la grande renommée et haute connaissance de ses marques et noms de domaine à l'étranger et en France.

4.3. SUR LE LITIGE

Le nom de domaine litigieux ayant été acquis sous anonymat, SANOFI a été contraint d'établir une demande de levée d'anonymat (Annexe 8 – Demande de levée d'anonymat).

Les données personnelles relatives au réservataire du nom de domaine < sanofigenzyme.fr > sont les suivantes, protégées par un service d'anonymisation :
Monsieur X

Il convient donc de constater que :

- les droits de la Requérante, qui portent tous sur les dénominations SANOFI et GENZYME sont identiques ou à tout le moins similaires au nom de domaine < sanofigenzyme.fr >, objet de la présente procédure, comme explicité infra ;
- les droits de la Requérante sont tous antérieurs à l'enregistrement du nom de domaine litigieux le 2 septembre 2025.

Dans la mesure où le Titulaire dans cette affaire a réservé à tort le nom de domaine litigieux qui correspond à des marques et noms de domaine appartenant à la Requérante, cette dernière a un intérêt suffisant à agir à l'encontre du nom de domaine en cause au jour du dépôt de la présente demande.

V. SUR L'ATTEINTE AUX DISPOSITIONS DE L'ARTICLE L. 45 - 2 CPCE

5.1. SUR L'ATTEINTE AUX DROITS INVOQUES PAR LA REQUERANTE

Conformément à l'article 45-2 2° du CPCE, la Requérante soutient que le nom de domaine contesté < sanofigenzyme.fr > est susceptible de porter atteinte aux droits invoqués par la Requérante compte tenu de sa similarité existante, au point de prêter à confusion, aux marques et noms de domaine protégés par la Requérante.

Les observations suivantes peuvent être faites lorsque l'on compare le nom de domaine litigieux aux marques et nom de domaines de la Requérante.

TOUT D'ABORD, le nom de domaine litigieux < sanofigenzyme.fr > reproduit sans autorisation les marques et noms de domaine contenant le terme de renommée et dominant « SANOFI ». De surcroît, le nom de domaine litigieux < sanofigenzyme.fr > reproduit sans autorisation et à l'identique le terme GENZYME.

EN SECOND LIEU, la reproduction des marques et noms de domaine constitués des signes SANOFI et GENZYME de la Requérante en tant qu'éléments distinctifs et dominants du nom de domaine litigieux < sanofigenzyme.fr > crée un risque de confusion avec les marques et noms de domaine précités malgré l'extension TLD <.fr>.

Le nom de domaine litigieux < sanofigenzyme.fr > comprend : (a) une reproduction à l'identique des marques et noms de domaine SANOFI et GENZYME protégés par la Requérante ; (b) suivi d'une extension TLD <.fr>.

Ainsi, l'extension géographique « .fr » ne suffit pas à différencier le nom litigieux des marques et noms de domaine SANOFI et GENZYME de la Requérante. En effet, il est

désormais acquis que l'extension géographique en « .fr » d'un nom de domaine n'est pas un élément distinctif à prendre en considération lors de l'évaluation du risque de confusion entre la marque et le nom litigieux dans la mesure où il s'agit d'un élément technique nécessaire pour l'enregistrement du nom de la désignation générique de premier niveau utilisée dans le cadre d'un nom de domaine. Aussi l'extension géographique « .fr » ne doit pas être prise en compte car elle ne sert pas à distinguer les noms de domaine. La comparaison pertinente à effectuer est celle avec la partie de deuxième niveau des noms de domaine litigieux (Décision EXPERT n°2020-00507). En tout état de cause, la Requérante possède et exploite des noms de domaine similaires, prêtant à confusion avec le nom de domaine litigieux.

On ne peut que constater que le Titulaire a choisi le nom de domaine litigieux dans une tentative spécifique de parasitisme des marques et noms de domaine comprenant les signes SANOFI et GENZYME de la Requérante.

ENFIN, il faut tenir compte du fait que le risque de confusion est aggravé par la renommée du signe SANOFI. En effet, SANOFI est une multinationale agissant dans le domaine pharmaceutique qui développe, fabrique et distribue une large variété de produits pharmaceutiques sous la marque et le nom commercial SANOFI. Cette marque et ce nom commercial sont utilisés depuis plus de 40 ans et SANOFI a investi d'importantes ressources financières au cours des dernières années pour promouvoir la société et ses marques SANOFI dans le monde entier, y compris en France.

À cet égard, la Commission administrative de l'OMPI a déjà considéré que les marques de Sanofi étaient « connues » dans de nombreux pays (liste non exhaustive en Annexe 9 – Décisions OMPI), parmi les décisions suivantes :

- litige OMPI D2022-4852, Sanofi c. Opep roxxo,
- ;
- litige OMPI D2022-3367, Sanofi c. [Monsieur ou Madame X], ,
- ;
- litige OMPI D2022-2140, Sanofi c. Privacy service provided by Withheld for Privacy ehf/ SANOFI INDIA,
- litige OMPI D2021-2066, Sanofi c. [Monsieur ou Madame X],
- litige OMPI D2021-1857, Sanofi v. Domain Admin, Whoisprotection.cc / . [Monsieur ou Madame X],
- litige OMPI D2021-1781, Sanofi v. [Monsieur ou Madame X] – litige OMPI D2021-1751, Sanofi v. . [Monsieur ou Madame X], GNAME.COM PTE. LTD,
- litige OMPI D2021-1320, Sanofi v. Contact Privacy Inc. Customer [anonymisation] / [Monsieur ou Madame X] Sanofi Pasteur,
- litige OMPI D2021-0649, Sanofi v. [Monsieur ou Madame X],;- litige OMPI D2021-0318, Sanofi v. WhoisGuard Protected, WhoisGuard, Inc. / Rate funds, [Name Redacted],
- litige OMPI D2020-3079, Sanofi and Sanofi-Aventis Deutschland GmbH v. Redacted for privacy, Whois Privacy Protection Foundation / [Monsieur ou Madame X]
- litige OMPI D2020-0832, Sanofi v. [Monsieur ou Madame X]
- litige OMPI D2020-0814, Sanofi v. [Monsieur ou Madame X]
- litige OMPI D2020-0746, Sanofi v. [Monsieur ou Madame X] ;
- litige OMPI D2020-0642, Sanofi v. [Monsieur ou Madame X] ;
- litige OMPI D2020-0617, Sanofi v. [Monsieur ou Madame X] ;
- litige OMPI D2020-0473, Sanofi v. [Monsieur ou Madame X] ;
- litige OMPI D2020-0441, Sanofi v. [Monsieur ou Madame X] ;
- litige OMPI D2019-2815, Sanofi v. [Monsieur ou Madame X]
- litige OMPI D2019-2476, Sanofi v. [Monsieur ou Madame X]
- litige OMPI D2019-1493, Sanofi v. [Monsieur ou Madame X] ;
- Litige OMPI D2019-1425, Sanof v. [Monsieur ou Madame X] ;
- litige OMPI D2019-1424, Sanofi v. [Monsieur ou Madame X] ;

- litige OMPI D2019-1492, Sanofi v. [Monsieur ou Madame X];
- litige OMPI D2019-1224, Sanofi v. [Monsieur ou Madame X]

Pour les raisons exposées ci-dessus, il ne fait aucun doute que le nom de domaine <sanofigenzyme.fr> peut être aisément confondu avec les marques et noms de domaine protégés par la Requérante au sens de l'article 45-2 2° du CPCE. Le nom de domaine litigieux porte ainsi atteinte aux droits de propriété intellectuelle de la Requérante et constitue également une contrefaçon de marque au sens de l'article L713-2 et L713-3 du Code de la propriété intellectuelle et également de l'article L713-5 compte-tenu de la renommée des marques de SANOFI, notamment sur le territoire français.

Pour toutes les raisons citées ci-dessus, il est établi que le nom de domaine est similaire, au point de prêter à confusion, et porte atteinte aux marques de renommée SANOFI et GENZYME et noms de domaine sur lesquels la Requérante a des droits.

5.2. SUR L'ABSENCE D'INTERET LEGITIME SUR LE NOM DE DOMAINE LITIGIEUX

A titre liminaire, il est rappelé qu'il est généralement admis que, s'agissant de la preuve d'un fait négatif, une commission administrative ne saurait se montrer trop exigeante vis-à-vis d'un requérant. Lorsqu'un requérant a allégué le fait que le défendeur n'a aucun droit ou intérêt légitime sur le nom de domaine, il incombe au défendeur d'établir le contraire, puisque lui seul détient les informations nécessaires pour ce faire. S'il n'y parvient pas, les affirmations du requérant sont réputées exactes.

Il sera donc démontré que le Titulaire n'a aucun droit sur le nom de domaine ni aucun intérêt légitime qui s'y attache.

De toute évidence, le Titulaire n'a pas d'intérêt légitime sur le nom de domaine < sanofigenzyme.fr >.

PREMIEREMENT, il est évident que le titulaire n'a aucun intérêt légitime à utiliser le nom de domaine litigieux puisque le nom du titulaire n'apparaît même pas sur le Whois du nom de domaine litigieux et n'a donc aucune ressemblance avec le signe « SANOFI » et « GENZYME » de la Requérante.

Le Titulaire n'a donc ni droit antérieur ni intérêt légitime de nature à justifier l'utilisation des marques et noms de domaine de renommée de la Requérante.

DEUXIEMEMENT, il est évident que le Titulaire n'a aucun intérêt légitime à utiliser le nom de domaine litigieux puisqu'il a délibérément dissimulé son identité en ayant recours à un service d'anonymisation, ainsi aucun intérêt légitime relatif au nom de domaine litigieux n'est manifeste de sa part.

Le Titulaire n'a ni droit antérieur ni intérêt légitime à justifier l'utilisation des marques et des noms de domaine de la Requérante déjà connus et utilisés dans le monde entier.

TROISIEMEMENT, la Requérante n'a jamais accordé de licence ou autrement autorisé le Titulaire à utiliser ses marques ou à enregistrer un nom de domaine, et en particulier s'agissant des marques et noms de domaine mentionnés ci-dessus.

Par conséquent, il n'existe aucun lien entre les parties : le Titulaire a clairement utilisé les marques et noms de domaine de la Requérante pour son propre usage et les a incorporés dans son nom de domaine sans l'autorisation de la Requérante.

QUATRIEMEMENT, le Titulaire ne fait pas un usage non-commercial légitime ou loyal du nom de domaine et n'utilise pas le nom de domaine litigieux dans le cadre d'une offre de bonne foi, de manière à lui conférer un droit ou un intérêt légitime, dès lors que le site

associé audit nom de domaine n'est pas exploité sans intention de tromper le consommateur ou de nuire à la réputation de SANOFI.

En effet, le nom de domaine litigieux n'a été enregistré qu'aux fins d'attirer de manière déloyale les internautes vers la page Web du Titulaire (Annexe 10 – Extrait du site litigieux) :

Ce nom de domaine renvoie à un site reproduisant l'univers et les activités associés à SANOFI, notamment en matière de maladies rares et de produits thérapeutiques, donnant ainsi l'apparence d'un site affilié à SANOFI.

De surcroît, le site exploité par le Titulaire reproduit l'élément semi-figuratif de la marque au sein du site Internet exploité :

Ainsi, le Titulaire exploite le nom de domaine pour obtenir un gain commercial indirect en trompant le consommateur, en laissant croire que SANOFI serait liée ou soutiendrait les activités et contenus proposés sur ce site.

Dès lors, le consommateur pourrait légitimement être amené à croire que les services ou produits commercialisés par le Titulaire proviennent directement ou indirectement de SANOFI.

Plus grave encore, le Titulaire a choisi de reproduire les marques de SANOFI dans le nom de domaine, sans aucun intérêt légitime, alors même que les marques de SANOFI jouissent d'une grande renommée et sont mondialement connues.

La seule explication est que le Titulaire souhaitait obtenir un meilleur référencement de son nom de domaine et de son site sur les moteurs de recherche et induire les consommateurs en erreur en leur faisant croire que les biens et services proposés sur son site Internet sont liés, sponsorisés ou affiliés au groupe mondial SANOFI et à ses activités.

Dans des cas similaires, l'OMPI a déclaré que :

« De plus, il peut être raisonnablement attendu que les noms de domaine litigieux, étant identiques ou très similaires à la marque SAINT-GOBAIN, très réputée, recevront un meilleur positionnement dans les résultats des moteurs de recherche, d'autant plus que ces noms de domaine litigieux ne contiennent aucun élément permettant de s'en distinguer ou de montrer l'absence de relation entre le Défendeur et le Plaignant, ce qui pourrait encore accroître le trafic en ligne vers le Défendeur.

De l'avis de la Commission, en l'absence de consentement de la part des titulaires de la marque, cette situation pourrait profiter injustement au Défendeur à leur détriment, et n'est pas compatible avec la conclusion selon laquelle le Défendeur disposerait de droits ou d'intérêts légitimes dans les noms de domaine litigieux.

Compte tenu de tout ce qui précède, la Commission est parvenue à la conclusion que le Défendeur n'a pas réfuté la preuve de prime abord apportée par le Plaignant et conclut que le Défendeur ne dispose pas de droits ni d'intérêts légitimes dans les noms de domaine litigieux. »)

Ainsi, le nom de domaine reprend à l'identique les marques, noms de domaine et dénomination sociale du Requérant, très largement connus et dont l'exceptionnelle renommée en France est démontrée. Le Titulaire ne saurait prétendre qu'il avait l'intention de développer une activité légitime sous ce nom de domaine.

En conséquence, le Titulaire n'exerce pas un usage non-commercial légitime ou de bonne foi du nom de domaine litigieux, en tirant bénéfice, de façon déloyale, de la renommée des marques, noms de domaine et dénomination sociale du Requérant.

Dans ces circonstances, l'absence de toute autorisation par le Requérant et de motif

légitime à l'utilisation du nom de domaine litigieux prouve de manière irréfutable que le Titulaire n'a aucun intérêt légitime sur le nom de domaine < sanofigenzyme.fr >.

5.3. SUR LA MAUVAISE FOI DU TITULAIRE

A titre liminaire, il est rappelé que nombre de décisions UDRP déjà rendues ont établi que la dissimulation délibérée d'une identité et de contact d'informations peut dans certaines circonstances être indicative de mauvaise foi (voir TTT Moneycorp Limited. c. Diverse Communications, Litige OMPI No. D2001-0725 et Schering Corporation c. Name Redacted, Litige OMPI No. D2012-0729).

En outre, l'usage de mauvaise foi du nom de domaine litigieux par le Défendeur peut aussi résulter, en certaines circonstances, du fait que son usage de bonne foi ne soit d'aucune façon plausible (voir Audi AG c. [Monsieur ou Madame X] , Litige OMPI No. D2001-0148), compte tenu de la spécificité des activités du Requérant. Enfin, certaines commissions administratives UDRP ont même estimé que dans certaines circonstances, les personnes qui réservent des noms de domaine ont l'obligation de s'abstenir d'enregistrer et d'utiliser un nom de domaine qui soit identique ou similaire à une marque détenue par d'autres, et qu'enfreindre notamment les dispositions du paragraphe 2 des Principes UDRP, qui dispose que: "En demandant l'enregistrement d'un nom de domaine ou le maintien en vigueur ou le renouvellement d'un enregistrement de nom de domaine, vous affirmez et nous garantisiez que ... b) à votre connaissance, l'enregistrement du nom de domaine ne portera en aucune manière atteinte aux droits d'une quelconque tierce partie ...", peut être constitutif de mauvaise foi.

Il sera ainsi démontré que le nom de domaine a été enregistré et est utilisé de mauvaise foi par le Titulaire.

D'une manière générale, il faut garder à l'esprit que les décisions de l'OMPI reconnaissent régulièrement la mauvaise foi opportuniste dans les cas où le nom de domaine contesté est similaire aux marques renommées d'un requérant :

« Le panel estime que le défendeur avait pleinement conscience de la valeur associée aux marques SANOFI et GENZYME, raison pour laquelle il a enregistré le nom de domaine litigieux. Le défendeur espérait capter du trafic Internet grâce aux erreurs de frappe commises par des internautes susceptibles de rechercher les produits ou services des plaignants. Le panel conclut donc que le défendeur a enregistré et utilise le nom de domaine litigieux de mauvaise foi ».

« En outre, il convient de considérer que, compte tenu du caractère connu et distinctif de la marque SANOFI, le Titulaire est susceptible d'avoir eu, au moins, une connaissance présumée, sinon réelle, quant à l'existence des marques de la Requérante lorsqu'il a enregistré le nom de domaine litigieux. Cela suggère que le Titulaire a agi avec une mauvaise foi opportuniste dans l'enregistrement du nom de domaine en cause pour en faire un usage illégitime » (traduction libre).

« L'enregistrement, en l'absence de droits ou intérêts légitimes et sans preuve contraire, d'un nom de domaine semblable à celui des marques largement connues de la Requérante suggère une mauvaise foi opportuniste. » (traduction libre).

« Le Panel est d'avis que, dans le cas d'une marque établie telle que CHRISTIAN LOUBOUTIN, la constatation que le Titulaire n'a aucun droit ou intérêt légitime sur le nom de domaine litigieux peut conduire, dans des circonstances appropriées, à une constatation selon laquelle le nom de domaine litigieux a été enregistré de mauvaise foi. Le Panel estime que les circonstances de la présente affaire justifient de constater que le nom de domaine litigieux a été enregistré de mauvaise foi." (traduction libre). »

"Il existe une jurisprudence substantielle selon laquelle l'enregistrement d'un nom de

domaine qui est similaire au point de prêter à confusion avec une marque renommée, par toute entité qui n'a aucun lien avec cette marque, constitue en soi une preuve suffisante d'enregistrement et d'usage de mauvaise foi. Comme indiqué ci-dessus, la marque de la Requérante est une marque renommée que la Requérante a utilisée et enregistrée de nombreuses années avant que le Titulaire n'enregistre les Noms de domaine. Le Titulaire avait une connaissance à la fois présumée et réelle de la marque du plaignant et a néanmoins choisi de l'exploiter. » (traduction libre).

Dans la décision OMPI D2013-1971, il a été jugé que :

« Une considération importante dans l'évaluation par le Panel de savoir si l'intimé a enregistré et utilise le nom de domaine contesté de mauvaise foi, est la connaissance préalable, de la part du Titulaire, des droits de la Requérante sur la marque en question. À l'ère d'Internet et de l'avancement des technologies de l'information, la réputation des marques transcende les frontières nationales. Compte tenu de la réputation mondiale de la Requérante et de sa marque SANOFI, ainsi que de la présence sur le marché de la plaignante dans de nombreux pays (...), le Comité estime qu'il n'est pas concevable que l'intimé n'ait pas eu connaissance réelle des droits de marque de la Requérante au moment de l'enregistrement du nom de domaine litigieux. (...) »

Lorsque le Titulaire a choisi d'enregistrer un nom de domaine litigieux identique ou similaire au point de prêter à confusion avec la marque de la Requérante et que la marque en question a acquis par un usage substantiel une renommée, une réputation et une notoriété mondiales, il est raisonnable de conclure que la marque n'est pas une marque que les commerçants pourraient légitimement adopter autrement que pour créer une impression d'association avec le plaignant. (...) »

Le Comité constate que, compte tenu de la renommée étendue de la marque SANOFI de la Requérante et de l'absence d'explication plausible pour le choix d'incorporer la marque renommée de la Requérante dans le nom de domaine contesté, l'utilisation non autorisée du terme "SANOFI" ou une translittération du terme « SANOFI » telle que « sainuofei » sur le site Web de l'intimé, sont des facteurs pertinents qui indiquent un enregistrement et une utilisation de mauvaise foi » (traduction libre).

À la lumière de ce qui précède, il sera démontré que le nom de domaine litigieux a été enregistré et est utilisé de mauvaise foi.

5. 3. 1. 1. Le nom de domaine a été enregistré de mauvaise foi

Il est clair que le Titulaire a enregistré de mauvaise foi le nom de domaine litigieux correspondant aux marques, noms de domaine et de la dénomination sociale de la Requérante, ce comportement ne pouvant en aucun cas résulter d'une simple coïncidence.

TOUT D'ABORD, il est évident que le Défendeur n'a aucun intérêt légitime à utiliser le nom de domaine litigieux dans la mesure où il n'a même pas indiqué son identité. En effet, les détails fournis sur l'identité du Défendeur sont inexistantes. Des renseignements aussi incomplets sont un indicateur de l'absence d'intérêt légitime, de même que d'enregistrement et d'usage de mauvaise foi :

« De plus, comme le souligne le plaignant, l'intimé a fourni des coordonnées incomplètes ou inexactes, sinon fausses. Aucun numéro de rue ou de boîte postale n'est fourni, juste le nom de la rue supposée. Aucun nom de ville, de banlieue ou de lieu-dit n'est fourni, juste le nom de la rue et le pays. La fourniture de tels détails, faux, inexactes ou incomplets est reconnue comme un indicateur de mauvaise foi depuis la décision Telstra Corporation Limited v. Nuclear Marshmallows,

Le Titulaire n'a ni droit ni intérêt légitime de nature à justifier l'utilisation des marques et

noms de domaine de renommée de la Requérante. L'absence d'intérêt légitime induit l'absence de bonne foi.

EN SECOND LIEU, il doit être rappelé qu'en égard à l'exceptionnelle renommée des signes SANOFI, le Titulaire est susceptible d'avoir eu, au moins, la connaissance présumée, si ce n'est réelle, des marques et noms de domaine de la Requérante au moment où il a enregistré le nom de domaine litigieux. Cela suggère que le Titulaire a agi avec une mauvaise foi opportuniste en enregistrant le nom de domaine afin d'en obtenir un bénéfice commercial.

EN TROISIEME LIEU, le nom de domaine a été enregistré dans le but d'attirer les internautes sur le site du Titulaire en créant un risque de confusion ou du moins d'association entre les marques et noms de domaine SANOFI et le nom de domaine litigieux.

Il apparaît en effet inconcevable que le Titulaire ait souhaité enregistrer un nom de domaine intégrant le signe SANOFI connu du public sans chercher à tirer profit de la renommée des marques de la Requérante, traduisant par la même un comportement parasitaire au moment du dépôt du nom de domaine litigieux.

Dès lors, ce dernier a nécessairement obtenu l'enregistrement en vue d'indûment profiter de la renommée de la Requérante.

De surcroît, dans les cas dans lesquels le caractère connu des marques d'un requérant est établi, de nombreuses décisions des commissions administratives ont reconnu que cette considération était, en soi, révélatrice d'un enregistrement et d'une utilisation de mauvaise foi, en retenant notamment que :

“Compte tenu du fait que la marque du plaignant est célèbre et connue dans le monde entier et en l'absence de preuve contraire, le Panel est persuadé que le Titulaire connaissait ou aurait dû connaître la marque et les services du plaignant au moment où il a enregistré le nom de domaine contesté, et ce, en vue d'en tirer avantage de façon illégitime. Il est de fait constant que la connaissance des droits de propriété intellectuelle du plaignant, y compris ses marques, au moment de l'enregistrement du nom de domaine contesté est un indice important de mauvaise foi. (NBC Universal Inc. v. Szk.com / [Monsieur ou Madame X] , Décision OMPI No. D2007-0077; and ALSTOM v. Domain Investments LLC, Décision OMPI No. D2008-0287) (traduction libre).

En conséquence, le Panel conclut que le nom de domaine litigieux <michelinua.com> a été enregistré et est utilisé par le Titulaire de mauvaise foi et considère que les exigences du paragraphe 4(a)(iii) de la Politique sont remplies.» (Décision OMPI No. D2012-0384, Compagnie Générale des Etablissements Michelin v. [Monsieur ou Madame X]; April 4th, 2012) (traduction libre).

Par conséquent, on ne peut que conclure que le Titulaire devait sans aucun doute être conscient du risque de tromperie et de confusion qui résulterait inévitablement de l'enregistrement du nom de domaine litigieux. Cette connaissance caractérise la mauvaise foi du Titulaire dans l'enregistrement du nom de domaine.

Pour toutes ces raisons, il ne fait aucun doute que le nom de domaine <sanofigenzyme.fr> a été enregistré de mauvaise foi par le Titulaire.

Le nom de domaine litigieux a été non seulement enregistré de mauvaise foi, mais est également utilisé de mauvaise foi par le Titulaire.

5.3. 1. 2. le nom de domaine est utilisé de mauvaise foi

PREMIEREMENT, il est clair que, compte tenu du caractère notoire et particulièrement connu de SANOFI, le Titulaire est nécessairement réputé avoir eu connaissance de l'existence des marques de la Requérante au moment où il a enregistré le nom de

domaine. Cette constatation induit le fait que le Titulaire a nécessairement agi de mauvaise foi en procédant à l'enregistrement du nom de domaine.

Ceci est suffisant pour caractériser une utilisation de mauvaise foi en vertu de l'article R.20-44-46 du CPCE.

DEUXIEMEMENT, En effet, le nom de domaine litigieux n'a été enregistré qu'aux fins d'attirer de manière déloyale et induire les internautes vers la page Web du Titulaire (Annexe 10 – Extrait du site litigieux) :

Ce nom de domaine renvoie à un site reproduisant l'univers et les activités associés à SANOFI, notamment en matière de maladies rares et de produits thérapeutiques, donnant ainsi l'apparence d'un site affilié à SANOFI.

De surcroît, le site exploité par le Titulaire reproduit l'élément semi-figuratif de la marque au sein du site Internet exploité : .

Ainsi, le Titulaire exploite le nom de domaine pour obtenir un gain commercial indirect en trompant le consommateur, en laissant croire que SANOFI serait liée ou soutiendrait les activités et contenus proposés sur ce site.

Dès lors, le consommateur pourrait légitimement être amené à croire que les services ou produits commercialisés par le Titulaire proviennent directement ou indirectement de SANOFI.

Plus grave encore, le Titulaire a choisi de reproduire les marques de SANOFI dans le nom de domaine, sans aucun intérêt légitime, alors même que les marques de SANOFI jouissent d'une grande renommée et sont mondialement connues.

La seule explication est que le Titulaire souhaitait obtenir un meilleur référencement de son nom de domaine et de son site sur les moteurs de recherche et induire les consommateurs en erreur en leur faisant croire que les biens et services proposés sur son site Internet sont liés, sponsorisés ou affiliés au groupe mondial SANOFI et à ses activités.

Dans des cas similaires, l'OMPI a déclaré que :

« De plus, il peut être raisonnablement attendu que les noms de domaine litigieux, étant identiques ou très similaires à la marque SAINT-GOBAIN, très réputée, recevront un meilleur positionnement dans les résultats des moteurs de recherche, d'autant plus que ces noms de domaine litigieux ne contiennent aucun élément permettant de s'en distinguer ou de montrer l'absence de relation entre le Défendeur et le Plaignant, ce qui pourrait encore accroître le trafic en ligne vers le Défendeur.

De l'avis de la Commission, en l'absence de consentement de la part des titulaires de la marque, cette situation pourrait profiter injustement au Défendeur à leur détriment, et n'est pas compatible avec la conclusion selon laquelle le Défendeur disposerait de droits ou d'intérêts légitimes dans les noms de domaine litigieux.

Compte tenu de tout ce qui précède, la Commission est parvenue à la conclusion que le Défendeur n'a pas réfuté la preuve de prime abord apportée par le Plaignant et conclut que le Défendeur ne dispose pas de droits ni d'intérêts légitimes dans les noms de domaine litigieux. »

Enfin, dans une décision impliquant le Requérant, le Panel a jugé :

« Le Panel estime que le plaignant a fourni de nombreux éléments de preuve montrant que l'enregistrement et l'utilisation des marques SANOFI sont antérieurs à l'enregistrement du nom de domaine par le défendeur. Par conséquent, la Défendeur avait probablement connaissance des marques SANOFI lorsqu'il a enregistré le nom de domaine, ou savait ou aurait dû savoir que le nom de domaine était identique ou similaire à la marque de la

Requérante. Voir l'aperçu 3.0 de l'OMPI, section 3.2.2; voir également TTT Moneycorp Limited c. Privacy Gods / Privacy Gods Limited, affaire OMPI n ° D2016 1973.
L'utilisation par le défendeur du nom de domaine - enregistré récemment, le 3 mars 2020, à un moment où il existe un appel croissant pour le vaccin en raison d'une pandémie généralisée de coronavirus - a conduit à un site Web inactif proposant le nom de domaine à vendre.

Dans ces circonstances, l'enregistrement par le défendeur du nom de domaine incorporant la marque SANOFI renommée de la Requérante, le terme «vaccine» associé, qui se réfère à la division vaccin renommée de Sanofi, suggère également que le défendeur a enregistré le nom de domaine avec une connaissance réelle des droits de la Requérante sur la marque SANOFI, dans le but de capitaliser de manière opportuniste sur l'enregistrement et l'utilisation du nom de domaine. Voir, par exemple, Intesa Sanpaolo S.p.A.v. [Monsieur ou Madame X] / Oneandone Private Registration, OMPI, affaire n ° D2013 0875.

En conséquence, le Panel conclut que le Défendeur a enregistré et utilisé le nom de domaine de mauvaise foi et que la Requérante prévaut en vertu du troisième élément du paragraphe 4 (b) de la politique. » (traduction libre) (Sanofi v. [Monsieur ou Madame X] Décision OMPI No D2020-0617).

Dès lors, et compte tenu de l'exploitation du nom de domaine litigieux par le Titulaire pour des produits pharmaceutiques, ce dernier a nécessairement obtenu l'enregistrement en vue dans le but de nuire à la réputation de SANOFI et dans le but de profiter de la renommée de SANOFI, en créant une confusion dans l'esprit du consommateur.

Par conséquent, le nom de domaine litigieux < sanofigenzyme.fr > a été intentionnellement enregistré et utilisé de mauvaise foi, sans aucun droit ou intérêt légitime par le Titulaire. »

ii. Le Titulaire

Le Titulaire a adressé une réponse par le biais du service en ligne PARL EXPERT le 19 juin 2026.

Dans sa réponse, le Titulaire a fourni une pièce qui, à l'ouverture, s'avère être une page blanche, dépourvue de tout contenu exploitable.

Dans sa réponse, le Titulaire indique que :

« Bonjour,

Je vous contacte dans le cadre de la procédure PARL EXPERT concernant le nom de domaine sanofigenzyme.fr.

Je tiens à vous présenter mes sincères excuses pour l'enregistrement de ce nom de domaine. Je n'étais pas informé qu'il correspondait à une marque protégée appartenant à Sanofi.

Afin de résoudre ce différend de manière amiable et rapide, je suis tout à fait disposé à procéder au transfert du domaine vers vous. Voici le code d'autorisation de transfert (auth code/code EPP): [...]. »

IV. Analyse

Au vu des dispositions du droit commun relatives à la charge de la preuve,

Au vu des écritures et pièces déposées par les deux parties,

Au vu des dispositions du Règlement,

Au vu des dispositions prévues à l'article L. 45-6 du Code des Postes et des Communications Electroniques,

L'Expert a évalué :

i. L'intérêt à agir du Requéran

L'article L 45-6 du CPCE prévoit notamment que « *Toute personne démontrant un intérêt à agir peut demander à l'office d'enregistrement compétent la suppression ou le transfert à son profit d'un nom de domaine lorsque le nom de domaine entre dans les cas prévus à l'article L. 45-2* ».

Au regard des pièces fournies par le Requéran, l'Expert constate qu'au jour du dépôt de la demande, le nom de domaine litigieux <sanofigenzyme.fr> est identique à :

- À la marque verbale française SANOFI GENZYME numéro 4369730, enregistrée le 19 juin 2017 pour les classes 1 ; 3 ; 5 ; 9 ; 10 ; 16 ; 35 ; 38 ; 39 ; 40 ; 41 ; 42 ; 44
- Au nom de domaine <sanofigenzyme.com> enregistré le 3 septembre 2015 et régulièrement renouvelé

L'Expert constate également que le nom de domaine litigieux est similaire :

- Aux marques du Requéran et notamment :
 - La marque française verbale SANOFI numéro 1482708, enregistrée le 11 août 1988 et régulièrement renouvelée pour les classes 01 ; 03 ; 04 ; 05 ; 10 ; 16 ; 25, 28 ; 31 ;
 - La marque internationale semi-figurative SANOFI numéro 1 091 805, enregistrée le 18 août 2011 et régulièrement renouvelée pour les classes 01 ; 03 ; 05 ; 09 ; 10 ; 16 ; 35, 38 ; 40 ; 41 ; 42 ; 44 ;
- Au nom de domaine du Requéran <sanofi.com> enregistré le 13 octobre 1995 et régulièrement renouvelé ;

Le Requéran invoque également les noms de domaine <sanofi.eu>, <sanofi.fr>, <sanofi.us>, <sanofi.ca>, <sanofi.biz>, <sanofi.info>, <sanofi.org>, <sanofi.mobi> et <sanofi.tel> mais fournit des fiches WHOIS datant de 2019, 2023 et 2025 avec des dates d'expiration dépassées.

Ces noms de domaine ont donc été écartés dans l'analyse du présent dossier.

- À la dénomination sociale « SANOFI » du Requéran, société immatriculée depuis le 18 mai 1994 sous le numéro 395 030 844 au R.C.S. de Paris.

L'Expert a donc considéré que le Requéran avait un intérêt à agir.

ii. L'accord du Titulaire

L'Expert a considéré que le Titulaire en indiquant « *Afin de résoudre ce différend de manière amiable et rapide, je suis tout à fait disposé à procéder au transfert du domaine vers vous.* »

Voici le code d'autorisation de transfert (auth code/code EPP): [...].»,

avait donné son accord explicite pour la transmission du nom de domaine litigieux au profit du Requéran la Société SANOFI.

V. Décision

L'Afnic statue sur la décision de l'Expert acceptant la demande de transmission, en prenant acte de la décision du Titulaire, et décide d'accepter la demande de transmission du nom de domaine < sanofigenzyme.fr > au profit du Requérant, la société SANOFI.

VI. Exécution de la décision

Conformément à l'article (II) (vi) (b) du Règlement, la décision de l'Afnic est exécutable à compter de la notification de la décision aux parties.

Conformément à l'article (II) (vii) du Règlement, l'Afnic notifie par courrier électronique et postal la décision à chacune des parties.

Elle procédera au dégel des opérations sur le nom de domaine selon les dispositions du Règlement.

Le Bureau d'enregistrement est informé de la décision par courrier électronique.

À Guyancourt, le 20 juillet 2026

Pierre BONIS - Directeur général de l'Afnic

